

RAPPORT

Délégation de bassin

Adour-Garonne

Décembre 2018

Révision 2018 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne

**Rapport final
et synthèse de la consultation**



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Délégation de bassin Bassin ADOUR-GARONNE

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

1.Préambule.....	5
2.La procédure de révision de la zone vulnérable.....	6
2.1La directive « nitrates ».....	6
2.2Le cadre réglementaire national.....	6
2.2.1Articles R211-75 à 77 du code de l'environnement et décret n°2015-126 du 5 février 2015.....	6
2.2.2Arrêté du 5 mars 2015.....	7
3.Le déroulement de la procédure sur le bassin Adour-Garonne.....	9
3.1Le calendrier.....	9
3.1.1La phase de concertation (octobre 2017 à avril 2018).....	9
3.1.2La phase de consultation des instances régionales et de consultation du public (mai à juillet 2018).....	9
3.1.3La saisine de la commission planification du Comité de bassin.....	10
3.1.4La signature et la publication des arrêtés de zonage.....	10
3.2Les données utilisées pour définir le zonage.....	10
3.2.1Le réseau de surveillance et l'évolution des résultats entre les deux dernières campagnes.....	10
3.2.2Les référentiels cartographiques.....	11
3.2.3La mobilisation de données complémentaires.....	11
3.3La méthode de classement.....	12
3.3.1Eaux superficielles.....	12
3.3.2Eaux souterraines.....	12
3.3.3Critère particulier du risque d'eutrophisation.....	13
3.3.4Critère de la continuité et de l'homogénéité territoriale.....	14
3.3.5Résumé des critères de classement appliqués pour le zonage.....	14
3.4Les suites données aux éléments remontés pendant la phase de concertation.....	16
3.4.1Remarques générales – demandes de déclassements – signalement d'erreurs présumées.....	16
3.4.2Région Nouvelle-Aquitaine.....	16
3.4.3Région Occitanie.....	17
3.4.4Région Auvergne-Rhône-Alpes.....	18
4.Synthèse de la consultation.....	19
4.1Consultation du public.....	19
4.2Consultation institutionnelle.....	19
4.3Synthèse des remarques et demandes formulées, et éléments de réponse.....	20
4.3.1Sur les données issues du réseau de surveillance.....	20
4.3.2Seuil de 18 mg/l pour le classement des eaux superficielles.....	21
4.3.3Utilisation du découpage infra-communal.....	22
4.3.4Origine non-agricole des pollutions observées.....	22
4.3.5Demandes de compartimentation supplémentaires de certaines masses d'eau souterraines.....	23
4.3.6Demande de justification complémentaire concernant les exclusions réalisées en Corrèze et Dordogne.....	25
4.3.7Autres.....	26
5.Classement final.....	27
6.Références, données et rapports extérieurs.....	29

6.1 Références réglementaires.....	29
6.2 Données et liens d'accès.....	29
6.3 Rapports BRGM mobilisés.....	30
6.4 Glossaire.....	30
7. Annexes.....	31
7.1 Liste des communes et des sections cadastrales classées.....	31
7.2 Liste des stations classantes et masses d'eau classées.....	31
7.3 Cartographies.....	32
7.3.1 Extensions et déclassements par rapport au zonage précédent.....	32
7.3.2 Périmètre proposé pour la zone vulnérable 2018.....	33
7.3.3 Classement par les eaux superficielles.....	34
7.3.4 Classement par les eaux souterraines.....	35
7.4 Avis reçus des Commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).....	36
7.5 Avis reçus des Chambres régionales d'agriculture.....	36
7.6 Avis reçus lors de la consultation du public.....	36
7.7 Délibération de la Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne	36
7.8 Tableaux synthétiques relatifs à la concertation et à la consultation.....	37

1. Préambule

La lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates est un enjeu majeur de la préservation des ressources en eau. Des concentrations excessives en nitrates peuvent rendre l'eau impropre à la consommation, entraîner des surcoûts de traitement, induire des phénomènes d'eutrophisation et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

En 1991, l'Union européenne a adopté la directive 91/676/CEE dite « directive Nitrates » qui vise à réduire et à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle impose aux États-membres :

- de désigner des zones « vulnérables » classant les eaux atteintes ou susceptibles d'être atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et par l'eutrophisation, avec une révision tous les quatre ans ;
- d'adopter des programmes d'actions obligatoires sur ces zones comportant les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de l'emploi des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les masses d'eau.

La mise en œuvre de la directive « nitrates » a conduit à un premier zonage en 1994, puis à des révisions en 2001, 2002, 2007, 2012 et 2015.

En 2002, la France a fait l'objet d'un premier contentieux suivi d'une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), pour non prise en compte du risque d'eutrophisation de la Manche et de la mer du Nord.

Un deuxième contentieux a débuté en 2011, suivi d'une condamnation de la France en 2013, pour insuffisance de classement sur quatre bassins, dont le bassin Adour-Garonne. Une extension de classement a été arrêtée en mars 2015 sur le bassin Adour-Garonne. Deux textes réglementaires ont été pris au niveau national, le décret du 5 février 2015 et l'arrêté du 5 mars 2015, venant renforcer les critères de classement sur l'ensemble des bassins.

Suite à un recours engagé en 2015 par la profession agricole contre les arrêtés de zonage de 2012 et 2015, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ordonné en mai 2017 l'annulation de l'arrêté de 2012, avec effet au 1^{er} décembre 2017. Cet arrêté étant complémentaire à ceux de 2015, il est dès lors apparu nécessaire d'engager la révision des zones vulnérables avant l'échéance quadriennale et de désigner une nouvelle zone vulnérable dès que possible.

Par courrier du 28 août 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire a demandé au préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne d'engager dans les meilleurs délais les travaux de délimitation d'un nouveau zonage. La procédure a été lancée dès la rentrée 2017, avec une phase de concertation qui s'est déroulée d'octobre 2017 à avril 2018, et une phase de consultation qui a eu lieu entre mi-mai et mi-juillet 2018.

La proposition de zonage issue des phases de concertation et consultation a été soumise à l'avis de la Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne. Celle-ci a émis un avis favorable le 9 octobre 2018.

2. La procédure de révision de la zone vulnérable

2.1 La directive « nitrates »

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive « nitrates » vise à protéger la qualité de l'eau à travers l'Europe en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates provenant de sources agricoles et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive concourt aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux.

La mise en œuvre de la directive « nitrates » impose aux États membres :

- d'identifier les eaux superficielles et souterraines touchées par la pollution par les nitrates d'origine agricole ou susceptibles de l'être ainsi que les eaux eutrophisées ou susceptibles de l'être ;
- de désigner les zones vulnérables qui sont toutes les zones connues qui alimentent les eaux identifiées ;
- d'établir des codes de bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre volontairement par les agriculteurs ;
- d'élaborer des programmes d'actions à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs qui exploitent en zones vulnérables ;
- de transmettre un rapport d'évaluation tous les quatre ans présentant notamment l'évolution de la qualité des eaux, la carte des zones vulnérables et les mesures prises dans les programmes d'actions.

2.2 Le cadre réglementaire national

2.2.1 Articles R211-75 à 77 du code de l'environnement et décret n°2015-126 du 5 février 2015

Les zones vulnérables sont définies par les articles R211-75 à 211-77 du Code de l'environnement (modifié par le décret n° 2015-126 du 5 février 2015). La procédure de révision des zones vulnérables est décrite par l'article R211-7. Il prévoit que :

- le préfet coordonnateur de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;
- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et de l'Agence de l'eau et transmis pour avis au comité de bassin ;
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Au titre de l'article L120-1 du Code de l'environnement, une participation du public est organisée en mettant le projet à sa disposition par voie électronique. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée. Le délai de consultation ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition.

En application de l'article R211-76 du code de l'environnement, sont désignées comme vulnérables, les zones qui alimentent les eaux considérées :

1. comme atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.

2. comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

Le **décret n°2015-126 du 5 février 2015** apporte les précisions suivantes :

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R211-76 du code de l'environnement, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'actions nitrates.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'actions nitrates (il s'agit de la notion de « continuité territoriale »).

2.2.2 Arrêté du 5 mars 2015

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

- La teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance. Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne.
- Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent également à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires et des eaux côtières. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable. Une délimitation infra-communale est possible en fonction des limites des bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être devant être inclus dans la zone vulnérable.

- Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse le seuil de 50 mg/l en percentile 90 ou est située entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse¹, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. Toutefois si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de la masse d'eau, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteint par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être sont désignées comme zone vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau, susceptibles d'être utilisées demain et que les concentrations observées localement permettent d'identifier comme vulnérables ou susceptibles de l'être.

¹ l'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les valeurs du percentile 90 des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins

3. Le déroulement de la procédure sur le bassin Adour-Garonne

3.1 Le calendrier

La procédure de classement des zones vulnérables est conduite en application de l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Elle a suivi les étapes suivantes sur le bassin Adour-Garonne :

- Concertation d'octobre 2017 à avril 2018 ;
- Consultation des instances régionales et du public de mai à juillet 2018 ;
- Avis de la Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne le 9 octobre 2018.

3.1.1 La phase de concertation (octobre 2017 à avril 2018)

La concertation, pour élaborer le projet de désignation et de délimitation des zones vulnérables, a été organisée à deux échelles territoriales : à l'échelle du bassin et à l'échelle des deux principales régions du bassin.

À l'échelle du bassin, le Préfet coordonnateur de bassin s'est appuyé sur deux instances de concertation :

- une première instance issue du Comité de bassin, associant l'ensemble des acteurs concernés : la Commission Planification qui est composée des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. La Commission Planification a reçu mandat du Comité de Bassin pour rendre un avis sur le projet de zonage. Un premier projet de révision a été présenté le 16 novembre 2017 ainsi que la méthode et le calendrier de travail ;
- une instance de concertation agricole, regroupant les chambres régionales d'agriculture du bassin et les représentants de la profession agricole au sein de la commission technique agriculture de bassin (réunie le 3 octobre 2017 et le 11 avril 2018).

À l'échelle des régions du bassin, le Préfet coordonnateur de bassin a confié aux Préfets de région du bassin le soin d'organiser un niveau de concertation complémentaire avec les chambres départementales et la chambre régionale d'agriculture.

Ces réunions ont eu lieu entre octobre 2017 et avril 2018.

Elles ont été complétées par la transmission au préfet de bassin, par les chambres d'agriculture du bassin qui le souhaitent, d'éléments techniques divers, qui ont tous été analysés et pris en compte dans le projet de zonage chaque fois qu'ils étaient techniquement et réglementairement recevables. La liste des éléments remontés durant la phase de concertation et pris en compte pour la proposition de zonage est détaillée dans le chapitre 7.8.

3.1.2 La phase de consultation des instances régionales et de consultation du public (mai à juillet 2018)

Conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, le projet est simultanément soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) concernés par les désignations et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne puis transmis pour avis au Comité de bassin. Les avis sont réputés favorables s'ils

n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Les envois à ces différentes instances ont eu lieu le 14 mai 2018.

À noter que le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a modifié les instances consultées sur le projet de délimitation. Les conseils départementaux, les Coderst et les chambres départementales d'agriculture ne sont plus réglementairement consultés pour cette révision.

Une consultation du public sur le projet de désignation doit être conduite pendant cette même période, sur une durée de 21 jours minimum, suivant le cadre établi par la loi (article L.120-1 du code de l'environnement), avec notamment une mise en ligne du projet de zonage sur le site internet de la DREAL.

La durée prévue pour la consultation du public a été légèrement supérieure à un mois, du 22 mai au 30 juin 2018.

Une synthèse de cette phase est présentée au chapitre 4 du présent rapport.

3.1.3 La saisine de la commission planification du Comité de bassin

Suite à la consultation, le projet de zonage final a été présenté à la commission planification mandatée par le Comité de bassin Adour-Garonne et a reçu un avis favorable le 9 octobre 2018 avec 14 votes pour, 9 abstentions et 11 votes contre.

3.1.4 La signature et la publication des arrêtés de zonage

Les projets d'arrêtés transmis au Préfet coordonnateur de bassin, suite aux consultations et à l'avis de la commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne, sont constitués de deux arrêtés, le premier désignant les communes classées entièrement ou partiellement, et le deuxième définissant, pour les communes classées partiellement, les sections cadastrales incluses dans le zonage.

Après signature, les arrêtés seront disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie et des DREAL concernées. Un communiqué de presse de la préfecture ainsi qu'un affichage en mairie viennent compléter l'information du public.

3.2 Les données utilisées pour définir le zonage

3.2.1 Le réseau de surveillance et l'évolution des résultats entre les deux dernières campagnes

Pour identifier les eaux superficielles et souterraines affectées par une pollution par les nitrates, ou susceptibles de l'être, la directive « nitrates » prévoit la réalisation d'une campagne de surveillance des concentrations en nitrates dans les eaux douces au moins tous les quatre ans. Les données obtenues lors de ces campagnes permettent d'évaluer d'une part les effets des programmes d'actions mis en œuvre et d'autre part de réexaminer la délimitation des zones vulnérables.

La définition de la zone vulnérable 2018 s'appuie sur les résultats de la sixième campagne de surveillance « nitrates ». Celle-ci s'est déroulée sur une année hydrologique allant du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015. Elle s'est basée sur l'exploitation de données de 813 stations en eaux superficielles et 435 stations en eaux souterraines. Ces données sont principalement produites par l'Agence de l'eau et les ARS (Agences régionales de santé). Elles sont traitées par l'OIEAU (Office international de l'eau) et font l'objet d'une exploitation par la DREAL de bassin pour les fins du zonage, et sont dans le même temps rapportées à

l'Union européenne dans le cadre des obligations de rapportage prévues dans la directive nitrates (données consultables sur internet, cf. liens au chapitre 6).

Les évolutions sont déterminées par rapport aux données de la campagne précédente qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

L'analyse des données de la campagne 2014/15 par rapport à la campagne 2010/11 donne les tendances générales suivantes sur le bassin :

- Sur les eaux superficielles, la concentration moyenne en nitrates observée sur 2014/15 est restée relativement stable à 14,1 mg/l (soit -0,2 mg/l) par rapport à 2010/11, et le percentile 90 (P90) moyen est de 20 mg/l, en baisse de 2 mg/l par rapport à la campagne 2010/11. Environ deux tiers des stations ont affiché un taux en baisse, contre un tiers en hausse.
- Sur les eaux souterraines, la concentration moyenne en nitrates est de 17,8 mg/l (+0,1 mg/l par rapport à 2010/11) et le P90 moyen est de 22,7 mg/l (+0,2 mg/l par rapport à 2010/11). Le nombre de stations en hausse ou en baisse ont été d'une proportion à peu près équivalente.

3.2.2 Les référentiels cartographiques

Le référentiel des « masses d'eau de surface version SDAGE 2016 » du SIE (Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne) a été utilisé pour la délimitation des bassins versants contaminés.

Le référentiel de « polygones élémentaires de masses d'eau souterraines version rapportage 2016 » du SANDRE (Système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) a servi pour la délimitation des masses d'eau souterraines contaminées.

Pour l'établissement de la liste des communes concernées par le projet de classement, ce sont les données administratives publiques de l'INSEE et du cadastre qui ont été utilisées.

Des liens de téléchargement de ces données sont indiqués au chapitre 6.

3.2.3 La mobilisation de données complémentaires

Des données complémentaires, provenant principalement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), des ARS et des DDT (Directions départementales des territoires), ont été mobilisées pour les situations suivantes en particulier :

- absence de données sur la campagne 2014/15 ou sur la campagne précédente (information utile pour déterminer la tendance entre deux campagnes) ;
- à des fins d'expertise pour les points signalés aberrants ;
- à des fins de vérification pour les pollutions suspectées d'origine non-agricoles ;
- afin de compartimenter les masses d'eau souterraines en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015.

3.3 La méthode de classement

3.3.1 Eaux superficielles

Application du seuil de 18 mg/l

Le seuil de 18 mg/l de l'arrêté du 5 mars 2015 a été appliqué sans descendre à la décimale et en effectuant un arrondi à l'entier le plus proche sur les résultats obtenus lors de la sixième campagne de mesures. Ainsi les valeurs strictement inférieures à 18,5 mg/l ont été arrondies à 18 mg/l et n'ont pas été considérées comme classantes. Les valeurs supérieures ou égales à 18,5 mg/l ont été arrondies à 19 mg/l et considérées classantes.

Classement des communes éligibles à la délimitation infra-communale

Les communes ont été classées entièrement si leur surface intersectait à plus de 98 % des masses d'eaux superficielles classantes. En deçà de ce seuil, il a été procédé à une délimitation infra-communale, à l'échelle de la section cadastrale.

En cas de classement partiel d'une commune, le classement a été effectué pour les sections cadastrales dont les surfaces intersectaient à plus de 10 % de leur surface les masses d'eau superficielles classantes.

3.3.2 Eaux souterraines

Évaluation de la tendance pour les P90 compris entre 40 et 50 mg/l

L'article R211-76 du code de l'environnement prévoit le classement des masses d'eau souterraines dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l si aucune tendance à la baisse ne peut être démontrée.

L'arrêté du 5 mars 2015 précise que la tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les deux dernières campagnes de surveillance. Il ajoute que si aucune tendance à la baisse ne peut être démontrée, la masse d'eau est considérée comme susceptible d'être polluée par les nitrates et doit être classée.

Sur la campagne de mesure, une majorité des stations affichant une teneur comprise entre 40 et 50 mg/l dispose de données sur la cinquième campagne (2010/2011), ce qui permet d'évaluer aisément l'évolution de la tendance.

Pour les stations sans données sur la campagne précédente, il a été procédé de la manière suivante :

- lorsque la pollution de la masse d'eau est confirmée par une autre station polluée, la détermination de la tendance sur la station entre 40 et 50 mg/l n'apporte pas d'information supplémentaire pour le classement. La masse d'eau est classée.
- lorsque aucune autre station de la campagne 2014/15 n'indique de pollution de la masse d'eau souterraine, les données complémentaires disponibles sous ADES sont mobilisées pour la station sans tendance et, lorsque cela est utile, pour l'ensemble des stations situées sur la masse d'eau concernée.

Seuil de recouvrement

Compte-tenu qu'il n'est pas prévu de délimitation infra-communale pour les communes classées par les eaux souterraines, il a été appliqué un seuil d'exclusion des communes touchant marginalement des masses d'eau souterraines classantes :

- les communes intersectant les masses d'eau souterraines à plus de 5 % ont été classées ;
- les communes intersectant les masses d'eau souterraines à 5 % ou moins ont été exclues.

Il s'agit des ratios appliqués lors de la dernière révision qui permettent d'ajuster le périmètre de zonage sur les nécessités de préservation des masses d'eau souterraines.

Compartimentation en référence à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques. La masse d'eau est l'unité d'évaluation de la DCE. Elle permet de définir les objectifs environnementaux, d'évaluer l'état des milieux et de vérifier ultérieurement l'atteinte des objectifs. Dans le cadre de la directive nitrates, l'arrêté du 5 mars 2015 fixe la masse d'eau souterraine comme unité de désignation en zone vulnérable sauf à démontrer qu'il existe un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau.

Les masses d'eau souterraines, sur la base des travaux réalisés sur le référentiel hydrogéologique BDRHF V1, ont été identifiées et délimitées pour la première fois en 2004.

Sur le bassin Adour Garonne, cette délimitation des masses d'eau est toujours en vigueur et n'a pas fait l'objet de mises à jour lors des différents rapportages à la Commission Européenne.

La version disponible actuellement sur le site du SANDRE est celle qui a été rapportée en 2016.

La diffusion d'une prochaine version du référentiel masses d'eau souterraines, définie dans le cadre de l'état des lieux du futur SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, est prévue pour 2019. Les contours des masses d'eau souterraines du bassin seront modifiées afin d'y intégrer des connaissances accumulées depuis 2004.

Jusqu'à l'adoption, fin 2021, du SDAGE 2022-2027, le référentiel des masses d'eau de 2016, utilisé pour le SDAGE 2016-2021, reste le référentiel officiel, tant pour l'application de la réglementation que pour les rapportages à la Commission européenne des différentes directives relatives à l'eau.

Le zonage se base donc sur le référentiel de 2016. Cependant, les premiers éléments du nouveau référentiel ont été transmises à la DREAL de bassin en mars 2018 par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Lorsque cela a été possible, ils ont servi à compartimenter les masses d'eau souterraines du référentiel actuellement en vigueur. Notamment, les réductions à venir sur les masses d'eau ont été intégrées. Et la conservation des périmètres a permis de confirmer l'absence de compartimentation à faire sur certaines masses d'eau.

3.3.3 Critère particulier du risque d'eutrophisation

Sur le bassin Adour-Garonne, seule la zone du bassin d'Arcachon a été identifiée comme nécessitant une action complémentaire de protection vis-à-vis du risque d'eutrophisation, allant au-delà de l'application du seuil de 18 mg/l réservé au classement des eaux superficielles (application de l'article R211-77-1 alinéa 3 du code de l'environnement).

En effet, le bassin d'Arcachon, milieu quasi-fermé où le renouvellement des eaux est limité, représente une zone particulièrement fragile dont dépendent des activités essentielles à l'économie locale : l'ostréiculture et le tourisme.

Les masses d'eau superficielles suivantes, identifiées également dans le SAGE de la Leyre² qui poursuit des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de maintien de l'équilibre biologique, ont été retenues pour le projet de classement en zone vulnérable au titre du risque particulier d'eutrophisation :

- bassin de la Grande Leyre FRFR285
- bassin de la Petite Leyre FRFR284
- bassin de Lacanau FRFR829
- bassin de la Leyre après confluence FRFR286
- bassin des côtiers du bassin d'Arcachon FRFC06

Il est précisé que sur ces bassins versants, une seule station dépasse les 18 mg/l (station 05192008 au P90 de 35 mg/l). Six autres stations ont des P90 inférieurs à 18 mg/l.

3.3.4 Critère de la continuité et de l'homogénéité territoriale

Le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 prévoit le classement des zones qui, sans répondre aux critères de classement par seuils, permettent une meilleure efficacité des mesures entreprises pour lutter contre la pollution par les nitrates.

Un des griefs de la Commission européenne à l'encontre de la France, dans le cadre du contentieux européen de 2013, portait sur les nombreux secteurs non inclus dans le périmètre des zones vulnérables alors qu'ils faisaient partie d'un ensemble pouvant être globalement considéré comme atteint par la pollution.

Pour le zonage Adour-Garonne 2018, il a été proposé d'intégrer au classement les communes ou parties de communes qui sont entièrement enclavées dans des zones classées, mais de ne pas classer les zones qui sont partiellement enclavées et qui communiquent avec des zones étendues non classées.

Les surfaces ainsi intégrées du fait du critère de la continuité territoriale représentent environ 1,6 % de la surface totale proposée au classement.

3.3.5 Résumé des critères de classement appliqués pour le zonage

Pour rappel, une distinction de méthode de classement est faite entre les eaux superficielles et les eaux souterraines dans l'arrêté du 5 mars 2015. Voici un résumé des critères appliqués :

² Extrait du SAGE de la Leyre : DISPOSITION A.2.6./R

Maintenir la zone vulnérable nitrates et son programme d'actions sur le bassin de la Leyre

Suite à la demande des SAGE ("Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés", "Lacs médocains" et "Etangs littoraux Born et Buch" = InterSAGE du bassin d'Arcachon) de connaître les objectifs de qualité, liés aux usages et à la sensibilité des milieux sur le bassin d'Arcachon, 6 objectifs prioritaires ont été définis dont 3 concernent plus particulièrement les apports par les tributaires du bassin d'Arcachon :

1. Pesticides

Les pesticides observés dans le bassin d'Arcachon (notamment dans le cadre du réseau REPAR et par les travaux de recherche du programme OSQUAR) provenant des tributaires doivent être considérés et des mesures visant à éliminer les molécules néfastes pour l'écosystème doivent être recherchées avec les acteurs des SAGE.

2. Bactériologie

Même si la bactériologie reste actuellement de bonne qualité, ce paramètre doit être suivi compte tenu des usages et des activités spécifiques sur le bassin d'Arcachon,

3. Nutriments

Si les concentrations en nitrates restent acceptables aujourd'hui, les suivis réalisés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le SIBA montrent une hausse modérée mais constante de la teneur en nitrates dans la Leyre ce qui justifie le maintien d'une vigilance face aux nutriments.

4. HAP, substances émergentes, métaux.

	Eau superficielle	Eau souterraine
Seuil de classement réglementaire	18 mg/l en P90	50 mg/l, ou entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse, en P90
Données utilisées	sixième campagne de surveillance (2014/15) en priorité, et données complémentaires lorsque nécessaires	sixième campagne de surveillance (2014/15) en priorité, et données complémentaires lorsque nécessaires
Échelle de la masse d'eau classée	ensemble de la TPME (très petite masse d'eau) ou de la GME (grande masse d'eau) à laquelle est rattachée la station de mesure classante (référentiel SIE)	ensemble de la masse d'eau souterraine du référentiel DCE à laquelle est rattachée la station classante
Compartimentation de la masse d'eau	non	oui sous réserve de fonctionnement hydrogéologique différencié
Application du P90	à partir d'une 11 ^{ème} mesure disponible. Sinon prise en compte du maximum	à partir d'une 11 ^{ème} mesure disponible. Sinon prise en compte du maximum
Nombre de stations en dépassement des seuils nécessaire pour entraîner un classement	1	1
Découpage infra-communal	oui, à la section cadastrale	non
Complément méthodologique adopté sur le bassin Adour-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> - 18 mg/l : arrondi à l'entier le plus proche - exclusion des communes concernées à moins de 2 % ; application du découpage infra-communal au-delà de 2 % ; classement entier de la commune à partir de 98 % - exclusion des sections cadastrales concernées à moins de 10 % - classement pour continuité territoriale limitée aux communes ou sections enclavées dans zones classées 	<ul style="list-style-type: none"> - exclusion des communes concernées à moins de 5 % - classement pour continuité territoriale limitée aux communes ou sections enclavées dans zones classées

3.4 Les suites données aux éléments remontés pendant la phase de concertation

3.4.1 Remarques générales – demandes de déclassements – signalement d’erreurs présumées

- Intégration des nouvelles données OIEau

Deux types d’erreurs ont été signalés et corrigés :

- Une erreur informatique, provenant d’un mauvais transfert de fichiers de données au niveau de l’OIEau, a été signalée sur 32 stations des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- Une erreur ponctuelle de saisie a été repérée sur une station (la station 5074500 de Bègles).

Une version corrigée des données a été transmise par l’OIEau en novembre 2017 et intégrée au projet de zonage.

3.4.2 Région Nouvelle-Aquitaine

Corrèze

- Caractérisation du fonctionnement du bassin versant du captage Vallon C2 (Albussac)

Le BRGM a établi, à la demande du conseil départemental de la Corrèze, un rapport sur la « caractérisation du fonctionnement du bassin versant du captage Vallon C2 », associé à la station de mesure 07854X0006/111111 (Albussac), qui a été transmis à la DREAL de bassin en décembre 2017 dans le cadre de la concertation (rapport en annexe 9). Il fait état d’une pollution ponctuelle caractéristique sur ce captage particulier et conclut, après analyse de toutes les autres données disponibles, notamment la qualité des mesures relevées à proximité ou par ailleurs sur la nappe d’eau, à la non-représentativité de cette station d’Albussac vis-à-vis de la masse d’eau souterraine FRFG005 (Socle BV Vézère).

Compte-tenu des informations fournies dans ce rapport et des analyses disponibles par ailleurs (sous ADES en particulier), il a été décidé de valider la non-représentativité de la station « captage Vallon C2 - 07854X0006/111111 » et de ne pas classer la masse d’eau souterraine sus-citée.

Gironde

- Pollution urbaine de la masse d’eau superficielle FRFR51 / station 05073800

La station 05073800 (Jalle de Blanquefort, P90 à 21,5 mg/l sur la campagne 2014/15) est située dans le périmètre de rejet de la station de traitement des eaux usées de Cantinolles à Eysines. Lors de la précédente révision, cette station avait été écartée pour cause de pollution urbaine. Dans l’attente d’écarter ce point du réseau de suivi au titre de la directive nitrates, jugé non représentatif d’une pollution par les nitrates d’origine agricole, il a été décidé de ne pas classer la masse d’eau superficielle FRFR51 (La Jalle de Blanquefort du confluent du Bibey à la Gironde).

- Non-représentativité de la station 08058X0092/P1 pour la FRFG024

A la demande de l’Agence de l’eau Adour-Garonne et du Conseil départemental de la Gironde, le BRGM a établi une « Synthèse bibliographique et analyse des données sur le qualitomètre de Saint-Avit-Saint-Nazaire » (station 08058X0092/P1 - PUIITS DES GRANGEAUX, appariée à la masse d’eau souterraine FRFG024) en avril 2017 (rapport en annexe 8).

Dans son rapport, le BRGM conclut à une non-représentativité de la station 08058X0092/P1 vis-à-vis de la masse d'eau souterraine FRFG024 qui s'étend sur quatre départements (nappe alluviale de la Dordogne) et dont la teneur en nitrates est de l'ordre de 15 mg/l en P90 moyen sur la campagne de mesures de 2014/15.

Compte-tenu des éléments fournis par le BRGM et suite à l'analyse de l'ensemble des données disponibles sur la masse d'eau (données provenant de la campagne de surveillance et des prélèvements bancarisés sous ADES), il a été décidé de valider la conclusion du BRGM sur la non-représentativité de la station 08058X0092/P1 et de ne pas classer la masse d'eau souterraine FRFG024. Cette station sera retirée du réseau de mesure pour la prochaine campagne de surveillance et remplacée par une autre station.

Pyrénées-Atlantiques

- Changement d'appariement des stations 10306X0252/PALLU et 10306X0253/P vers la masse d'eau FRFG030

Dans le cadre de l'action nationale assurant le rattachement des points d'eau souterraine du SIE aux référentiels BDLISA et aux masses d'eau, le BRGM a modifié l'appariement des stations 10306X0252/PALLU et 10306X0253/P, situées à Bordes, le 14/12/2017. Ces deux stations sont désormais rattachées à l'entité BDLISA 948AG01, qui correspond à la masse d'eau souterraine FRFG030 (Alluvions du gave de Pau). Cette modification est prise en compte pour le zonage, et entraîne l'exclusion de la masse d'eau FRFG044 (Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont) du périmètre de zonage. La FRFG030 étant également classée par une autre station, le transfert des deux stations n'a pas de conséquence sur le classement de la FRFG030.

- Suppression d'une valeur aberrante sur la station 05209500 (Le Laà à Loubieng)

Les données du système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) ont permis d'établir que la station 05209500 (Le Laà à Loubieng) avait un profil très régulier avec un P90 inférieur à 18 mg/l depuis 2007, à l'exception d'une mesure observée en juin 2015 à 30,1 mg/l. Cette mesure est écartée des données utilisées et jugée aberrante pour l'évaluation de l'état de la masse d'eau superficielle FRFR430 (Le Laà).

3.4.3 Région Occitanie

Hautes-Pyrénées

- Redécoupage de la FRFG030 en amont du Gave de Pau

L'extrémité amont de la FRFG030 (nappe alluviale du Gave de Pau), située dans les Hautes-Pyrénées-Atlantiques, séparée du reste de la FRFG030, a été compartimentée après avis du BRGM. La partie amont, constituée de matériaux fluvio-glaciaires, est distinguée de la partie aval, constituée d'alluvions déposées en terrasses successives. La nature du substratum et les relations hydrauliques sont jugées distinctes entre ces deux parties, permettant l'exclusion de l'amont du Gave du Pau du périmètre de classement.

Tarn

- Changement d'appariement de la station 05120085 vers la FRFR196

La station 05120085 (la Vère en aval de Castelnaud de Montmiral), initialement appariée à la masse d'eau superficielle FRFR353 (La Vère de sa source au confluent de la Vervère), a été corrigée et transférée vers la masse d'eau FRFR196 (La Vère du confluent de la Vervère au confluent de l'Aveyron). Ceci a pour conséquence le classement de la FRFR196.

3.4.4 Région Auvergne-Rhône-Alpes

Cantal

- Analyse des données complémentaires sur les masses d'eau souterraines FRFG006, FRFG007, FRFG011

En l'absence de données de campagne 2014/15, Les données complémentaires des masses d'eau souterraines FRFG006 (Socle BV Dordogne), FRFG007 (Socle BV Lot) et FRFG011 (Volcanisme cantalien - BV Adour-Garonne), disponibles dans ADES, ont été analysées de manière exhaustive. Les données disponibles ont permis d'exclure ces masses d'eau du périmètre de zonage.

4. Synthèse de la consultation

4.1 Consultation du public

La consultation du public a été réalisée entre le 22 mai et le 30 juin 2018. Les documents de la consultation ont été mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de bassin :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-revision-des-zones-a23995.html>

Les avis rendus pouvaient être transmis via le formulaire disponible sur le site internet, par courrier électronique ou par courrier postal.

Un total de 24 avis a été enregistré, provenant majoritairement de la profession agricole, mais également d'organisations locales et de particuliers.

Typologie d'émetteur	% des avis reçus	Avis sur la zone vulnérable 2018
Représentants de la profession agricole	37,5 %	Défavorable
Autres organisations	12,5 %	Partagé
Particuliers – majoritairement agriculteurs	50 %	Défavorable

Ces avis figurent en annexe du rapport. Une synthèse des propositions de traitement est fournie ci-après.

4.2 Consultation institutionnelle

La consultation institutionnelle prévue à l'article R. 211-77 du code de l'environnement, a été réalisée à partir du 14 mai 2018 pour une durée de deux mois. Les instances consultées ont eu deux mois, à réception du dossier de consultation, pour transmettre leur avis au préfet coordonnateur de bassin. A défaut de réponse, leur avis a été réputé favorable. Les instances consultées ont été :

- Les conseils régionaux des trois régions du bassin Adour-Garonne (Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) ;
- Les chambres régionales d'agriculture d' Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- L'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Les COREAMR (commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural), sous l'égide des préfets de région Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Les avis exprimés ont été les suivants.

Institutions régionales consultées	Avis sur la zone vulnérable 2018
COREAMR – Région Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable
COREAMR – Région Nouvelle-Aquitaine	Avis favorable
COREAMR – Région Occitanie	Avis favorable
Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable
Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine	Avis défavorable
Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie	Avis défavorable
Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable tacite
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	Avis favorable tacite
Conseil Régional d'Occitanie	Avis favorable tacite
Agence de l'eau Adour-Garonne	Avis favorable

4.3 Synthèse des remarques et demandes formulées, et éléments de réponse

4.3.1 Sur les données issues du réseau de surveillance

- *Le réseau de surveillance*

Les stations du réseau de surveillance sont choisies et sont régulièrement révisées pour être les plus représentatives possibles des masses d'eau dans le cadre des zones vulnérables et de la directive cadre sur l'eau.

Dans les avis formulés, le nombre de stations par masse d'eau a été un sujet récurrent, en particulier pour les eaux souterraines. Compte-tenu de la taille des masses d'eau, parfois importante, la présence d'un faible nombre de stations pose en effet la question de leur représentativité vis-à-vis l'ensemble de la masse d'eau.

Sur ce sujet, il convient de préciser que le nombre de stations a augmenté au fur et à mesure des différentes campagnes de surveillance, et les connaissances acquises par les experts de terrain ont été intégrées afin d'améliorer la fiabilité du réseau (affectation des masses d'eau, exclusion de stations non représentatives...). Cependant, la multiplication du nombre de stations et du nombre de prélèvements présente un coût. Il est nécessaire d'en arbitrer le nombre. De plus, une station pouvant à elle seule classer entièrement une masse d'eau, il est important qu'elle soit bien représentative de la masse d'eau suivie. Il est ainsi préférable d'avoir peu de stations qui reflètent bien l'état général d'une masse d'eau, plutôt qu'une multitude de stations non représentatives.

Actuellement, la constitution du réseau de mesures fait intervenir l'AEAG, l'ARS, le BRGM, les DREAL du bassin Adour-Garonne ainsi que tout autre contributeur ou expert nécessaire. Le réseau fait l'objet d'une progression continue, malgré des moyens financiers ou des conditions de réalisation de plus en plus contraints.

- *Le percentile 90*

La réglementation en vigueur (décret du 5 février 2015 et arrêté du 5 mars 2015) précise la méthode de détermination des seuils de classement des masses d'eau superficielles et souterraines. Elle prévoit, pour les stations disposant d'au moins 11 mesures sur l'année de campagne de surveillance, la suppression des

10 % des valeurs les plus élevées, autrement dit la prise en compte du percentile 90 et non de la valeur maximale pour ces stations.

Lors de la consultation, comme lors de la concertation, il a globalement été reproché de ne pas pouvoir appliquer le percentile 90 sur toutes les stations car une partie d'entre elles dispose de moins de 11 mesures.

Sur ce point, il est rappelé que la réglementation encadre précisément l'application du P90 (les cas où il est appliqué et les cas où il n'est pas appliqué). Dans ce cadre, pour la révision des zones vulnérables, les demandes de passer outre cette prescription n'ont pas pu être acceptées.

L'augmentation du nombre de mesures, outre son coût, n'a pas forcément pour conséquence un plus grand déclassement, puisque la probabilité d'obtenir des mesures classantes risque d'augmenter avec le nombre de mesures. Le principal intérêt de réaliser 12 mesures est de disposer d'un suivi précis de l'évolution du taux de nitrates au cours de l'année, plutôt que de conduire à des exclusions. Dans cette perspective, il a été décidé pour la prochaine campagne de surveillance, d'atteindre dans la mesure du possible un nombre de 11 à 12 mesures sur les stations en eaux superficielles. Il est précisé que pour les eaux souterraines, la directive recommande un suivi régulier et non un suivi mensuel.

La méthode du P90 n'exclut pas, lorsqu'une station de mesure a présenté une valeur signalée comme exceptionnellement haute, une analyse exhaustive des données disponibles afin de vérifier si cette valeur est exceptionnelle (point aberrant) ou si l'exception se répète à une fréquence régulière (par exemple annuellement en période hivernale). Des points ont pu être retirés par ce type d'analyse grâce aux signalements effectués (lors de la phase de concertation).

Certaines demandes ont porté sur l'utilisation des moyennes de concentrations en nitrates en lieu et place des valeurs maximales (moyennes annuelles ou sur plusieurs années). Ces demandes ne peuvent pas être retenues dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur.

- La durée de la campagne de surveillance

La directive nitrates et sa transposition dans le droit français prévoit une surveillance quadriennale du taux de nitrates, sur une durée d'un an. Les campagnes de surveillance se déroulent ainsi tous les quatre ans, sur l'ensemble des grands bassins français, entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante. La dernière campagne a été réalisée entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015, et la suivante est programmée entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019.

Certaines demandes formulées lors de la consultation ont porté sur l'extension de la campagne de mesure à une durée supérieure à une année. Sauf cas exceptionnels, par exemple pour démontrer qu'une analyse est aberrante, les analyses effectuées dans le cadre de la campagne de surveillance sont celles qui sont exploitées pour le rapportage au titre de la directive nitrates. La modification de la durée de la campagne de surveillance ne pouvant se faire qu'à travers une modification réglementaire, les demandes portant sur ce sujet n'ont donc pas été retenues dans le cadre de la consultation.

4.3.2 Seuil de 18 mg/l pour le classement des eaux superficielles

- Demande en faveur d'une réduction de classement

Le seuil de classement de 18 mg/l pour les eaux superficielles, prévu dans l'arrêté du 5 mars 2015, a fréquemment été remis en question. Il a été jugé arbitraire et, en fonction des avis, soit trop élevé pour des milieux sans risque soit insuffisant pour certains milieux particulièrement fragiles.

Beaucoup de demandes ont porté sur le non classement de zones ne dépassant que faiblement le seuil de 18 mg/l.

Le seuil de 18 mg/l étant déterminé à l'échelle nationale, son application a été réalisée automatiquement, à la tolérance près d'un arrondi à l'entier le plus proche pour les taux comportant des décimales. Ceci a permis d'écarter quelques bassins versants très proches de 18 mg/l. Au-delà d'un taux de 18,5 mg/l, il a été jugé que l'absence de classement du bassin versant contrevenait à la réglementation en vigueur.

Certains avis ont demandé de réduire le classement sur les zones où les taux de nitrates ne dépassent les seuils qu'en période hivernale, et où le risque d'eutrophisation est par conséquent le plus faible. Cet argument n'a pas été jugé compatible avec les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2015, qui ne prévoit pas la prise en compte des variations saisonnières.

- Demandes en faveur d'une extension de classement

Concernant les milieux particulièrement fragiles, la réglementation³ donne la possibilité au préfet de bassin de classer des zones qui affichent des taux de nitrates inférieurs aux seuils de classement mais qui seraient particulièrement vulnérables aux nitrates. Cette disposition a été utilisée uniquement pour le classement de la zone du bassin versant de la Leyre, sur le périmètre du SAGE de la Leyre, afin de protéger la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon nécessaire à l'activité de conchyliculture.

Les demandes supplémentaires en faveur d'un classement de zones en bon état et dont la faune et la flore ne seraient pas compatibles avec un taux de 18 mg/l, n'ont pas été prises en compte, car nécessitant une évaluation plus approfondie.

4.3.3 Utilisation du découpage infra-communal

Des demandes ont porté sur l'utilisation du découpage infra-communal pour les communes classées par les eaux souterraines. D'autres demandes ont porté sur l'application du découpage infra-communal à un niveau inférieur à la section cadastrale. Il y a également eu des demandes pour ne classer les communes qu'à partir d'une superposition conséquente sur la masse d'eau (par exemple au dessus de 30 % de surface communale).

L'utilisation du découpage infra-communal n'est pas compatible pour les eaux souterraines selon les dispositions réglementaires en vigueur qui prévoit, depuis l'arrêté du 5 mars 2015, que la commune entière soit classée.

Cependant, un seuil technique de 5 % (également appliqué lors de la précédente révision), a été utilisé pour permettre d'exclure les communes faiblement concernées par les masses d'eau classées, et dont le classement peut provenir potentiellement de l'écart de superposition des référentiels administratifs et hydrogéologiques. Ce seuil d'exclusion de 5 % préserve néanmoins un classement large de la masse d'eau susceptible d'être polluée.

En ce qui concerne les eaux superficielles, le niveau cadastral pour effectuer le découpage infra-communal a été choisi comme étant le plus simple à définir et à contrôler dans le cadre des programmes d'actions national et régionaux. Cependant, afin de tenir compte de la taille parfois importante des sections cadastrales, un seuil technique de 10 % a été introduit afin d'exclure les sections très faiblement concernées par les bassins versants classés. Ceci permet de répondre à la demande d'être plus fin que le niveau de la section cadastrale, tout en assurant la préservation du bassin versant susceptible d'être pollué.

4.3.4 Origine non-agricole des pollutions observées

- Présence de stations de traitement des eaux usées

³ article R211-77-1 alinéa 3 du code de l'environnement

La présence de stations de traitement des eaux usées (STEU) sur un bassin versant, en amont d'une station de mesure, peut influencer le niveau de contamination des eaux par le taux de nitrates relevé dans le cadre du réseau de suivi.

Cependant, les stations situées à l'aval immédiat des STEU sont généralement exclues du réseau de suivi utilisé pour la détermination des zones vulnérables. De même, les zones exclusivement urbaines ne sont pas déterminantes pour le classement en zone vulnérable compte-tenu d'une pollution quasi exclusivement urbaine. Il peut arriver que de telles stations persistent et se retrouvent dans le réseau, mais le travail de concertation réalisé en amont de la consultation a permis globalement de vérifier que ce n'était pas le cas en excluant certaines stations (par exemple la station de la Jalle-de-Blanquefort en Gironde).

En revanche, lorsque les deux facteurs, agricole et urbain, contribuent à la contamination d'une masse d'eau, la zone doit être classée vulnérable au sens de la réglementation sur les nitrates. Ainsi, les demandes de non classement motivées par une contribution partielle de STEU à la pollution n'ont pas pu être pris en compte pour exclure des masses d'eau.

- Demande d'appliquer des mesures de réduction aux consommateurs de fertilisants non agricoles

Des demandes ont concerné l'intégration d'autres utilisateurs de fertilisants azotés que les agriculteurs, dans le champ des contraintes des programmes d'actions. Cette demande ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la procédure de délimitation des zones vulnérables, portant uniquement sur les nitrates d'origine agricole, mais la demande est relayée au niveau national, tout en tenant compte que certains types d'émetteurs de nitrates sont déjà soumis à une réglementation spécifique (eaux usées urbaines et industrielles en particulier).

4.3.5 Demandes de compartimentation supplémentaires de certaines masses d'eau souterraines

Trois masses d'eau souterraines ont été l'objet d'une attention particulière dans les avis remontés : les molasses des bassins de la Garonne (FRFG043) et du Tarn (FRFG089) et les calcaires, grès et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle-Dronne (FRFG095). Des demandes ont également été formulées sur la zone charentaise.

- FRFG043 ou molasses du bassin de la Garonne

La FRFG043 (molasses du bassin de la Garonne) est compartimentée en 5 parties dans le cadre de la révision du référentiel des masses d'eau souterraines menée pour l'état des lieux du prochain SDAGE. Cette compartimentation récente (mars 2018), vouée à définir le prochain référentiel des masses d'eau souterraines françaises à partir de 2021, a été intégrée dans le projet de zones vulnérables tel que publié pour la consultation.

Des demandes ont été faites pour effectuer un découpage supplémentaire sur une des cinq parties afin d'exclure la zone située en rive droite de la Garonne.

Concernant cette demande, s'il y a bien absence de point classant dans la partie située en rive droite, cette partie ne peut cependant pas être séparée de la partie en rive-gauche d'un point de vue hydrogéologique d'après les données actuellement disponibles. Il a donc été décidé de confirmer l'unité des deux parties, en cohérence avec l'actuel et le prochain référentiel des masses d'eaux souterraines.

- FG089 ou molasses du bassin du Tarn

La masse d'eau FRFG089 (molasses du bassin du Tarn) est classée par la station 09586X0006/HY (source de Foures à Busque, 81), au P90 de 68 mg/l. Compte-tenu de la superficie de la masse d'eau, des demandes ont porté sur la possibilité de compartimenter la masse d'eau, en utilisant le référentiel des

entités hydrogéologiques BD LISA. Des demandes ont également porté sur l'exclusion de la station classante pour cause de non-représentativité.

Concernant la possibilité de compartimentation par BD LISA (Base de données des limites des systèmes aquifères), il convient de préciser en premier lieu qu'il faut distinguer le référentiel des entités BD LISA de celui des masses d'eau souterraines qui est utilisé dans le cadre de la DCE.

Les entités BD LISA formant la masse d'eau FRFG089 sont au nombre de 13 :

306AA01	Moyennes terrasses (sables, graviers et galets) quaternaires du bassin Adour Garonne
306AA02	Hautes terrasses (sables, graviers et galets) quaternaires du bassin Adour Garonne
318AA03	Molasses du Miocène du Bassin aquitain
322AA03	Molasses oligo-miocènes du Bassin aquitain
326AA05	Molasses oligo-éocènes du Bassin aquitain
330AA03	Molasses de l'Eocène supérieur du Bassin aquitain
332AA05	Brèches et conglomérats de la Grésigne, argiles à graviers de l'Albigeois, du Carmausin et de Villefranche, et graviers d'Issel (Oligo-Eocène)
356AA01	Marno-calcaires du Kimméridgien supérieur du nord du Bassin aquitain
368AA01	Schistes, grès, conglomérats du Stéphaniens nord-aquitain
370AA10	Socle du bassin versant du Tarn du confluent du Sarlan (inclus) au confluent de l'Agout
370AC03	Socle du bassin versant de l'Agout du confluent du Gijou au confluent du Thoré
370AC05	Socle du bassin versant du Sor
370AC07	Socle du bassin versant du Dadou

Ces treize entités sont distinctes les unes des autres par rapport à leur âge de formation (quaternaire, miocène, oligocène, kimmeridgien,...) et leur nature (sédimentaire, socle).

Dans le cadre de la compartimentation hydrogéologique prévue dans l'arrêté du 5 mars 2015, la période de formation des différentes entités décrites ci-dessus n'est pas un paramètre pertinent pour justifier un fonctionnement hydrogéologique différencié entre deux entités. Deux formations identiques d'un point de vue physico-chimique, formés à des moments différents, superposés ou juxtaposés, peuvent en effet former une unité en termes de fonctionnement hydrogéologique. La différence de fonctionnement entre deux compartiments ne peut être basée que sur des éléments physico-chimiques, tels que la présence d'une séparation physique entre deux compartiments ou un changement de type de roche isolant un compartiment du compartiment voisin. Or la FG089, et ses entités BD LISA, sont essentiellement constituées de roches sédimentaires, poreuses et semi-perméables (sables, graviers, galets, molasses, brèches, conglomérats, argiles à graviers), qui sont proches les unes des autres de ce point de vue.

Le BRGM, dans le cadre d'une mission d'appui demandée par la DREAL de bassin durant la préparation du projet de zones vulnérables, a étudié la possibilité d'effectuer des compartiments hydrogéologiques sur les masses d'eau de type molasses du bassin Adour-Garonne. L'analyse du BRGM a confirmé l'homogénéité de l'ensemble FG089 et de ce fait, l'impossibilité, en l'état des connaissances actuelles, d'y distinguer des compartiments différenciés en termes de vulnérabilité à la pollution par les nitrates.

Il est également à noter que, dans le cadre du travail de révision des masses d'eaux souterraines, mené pour le prochain référentiel au titre de la DCE, le maintien de la FRFG089 en une seule unité est confirmée

(à la différence par exemple de la modification prévue pour la FG043 - molasses du bassin de la Garonne, scindée en 5 parties).

En conclusion, les données actuelles ne permettant pas de se baser sur les entités BD LISA pour scinder la FRFG089 en différents compartiments hydrogéologiques. L'ensemble de la masse d'eau est donc maintenue au classement.

Concernant la non-représentativité de la station de mesure classante, au motif qu'elle est située sur un espace urbanisé, des données complémentaires ont été recueillies par l'intermédiaire de la DDT du Tarn, qui confirment la présence d'une pollution par les nitrates d'origine agricole sur la zone en question, y compris en dehors du périmètre d'urbanisation. Il est rappelé que la présence combinée de nitrates d'origine agricole et non-agricole ne permet pas d'exclure le classement en zone vulnérable.

- FG095 ou les calcaires, grès et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle-Dronne

La Chambre d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine, sur la base d'un rapport émis par le BRGM, a demandé la compartimentation de la FG095 et l'exclusion du classement d'une partie de cette masse d'eau située dans le département de la Dordogne.

Après analyse et échange avec le BRGM, les données disponibles ont été jugées insuffisantes pour justifier une compartimentation hydrogéologique de la FG095. En effet, le document transmis se base sur des unités de gestion qui ont été définies en 2009 avec un ensemble de critères dépassant les données hydrogéologiques, et vouées à être utilisées dans des documents de gestion. Les limites des unités de gestion ne se superposent pas à la FG095 existant dans le référentiel actuel des masses d'eau ni à la FG117 qui la remplacera dans le prochain référentiel. L'unité de gestion s'écarte même légèrement de la future FG117, ce qui contribue fragiliser sa pertinence pour scinder la masse d'eau.

La proposition de compartimentation s'appuie par ailleurs sur les lignes piézométriques qui donnent un sens préférentiel d'écoulement de l'eau. Or, bien qu'il existe un sens d'écoulement préférentiel dans cette masse d'eau suivant des lignes piézométriques, la compartimentation n'a pas été jugée possible, après échange avec le BRGM, en raison de la nature karstique de la roche, qui n'exclut pas la communication entre différentes parties de la roche. Des études supplémentaires seraient nécessaires pour établir une compartimentation tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de cette masse d'eau, et pas seulement des lignes de crête.

Il a donc été décidé de ne pas compartimenter la FG095 avec les données transmises, mais de se baser uniquement sur les données du prochain référentiel des masses d'eau souterraines pour la compartimentation.

- Charente

Des demandes de déclassement ont porté sur des communes situées en périphérie de masses d'eaux souterraines contaminées, au motif qu'il s'agirait de « queues de masses d'eau mal identifiées ». Notamment, dans le département de la Charente, il a été demandé les exclusions de Mornac, Ruelle, Isle d'Espagnac, Garat, Sers, Vouzan, Touvre, Bouex, Grassac et Charras. En Charente-Maritime, l'exclusion de la commune de Nieul-Le-Virouil.

Les communes qui ont été classées du fait de leur positionnement au-dessus d'une ou plusieurs masses d'eau souterraines contaminées, ne peuvent pas être déclassées sur la base des arguments transmis. En effet, l'éventuel « enchevêtrement » des masses d'eau souterraines, comme cela existe dans certains départements, ne peut pas constituer un motif de déclassement des communes sus-jacentes, dès lors que ces masses d'eau sont contaminées et qu'une surface non négligeable de la commune est située au-dessus d'elles.

4.3.6 Demande de justification complémentaire concernant les exclusions réalisées en Corrèze et Dordogne

Lors de la phase de concertation, deux stations de mesure situées en eaux souterraines ont été écartées pour cause de non-représentativité : 08058X0092/P1 située à Saint-Avit-Saint-Nazaire (33), et 07854X0006/111111 située à Albussac (19). Lors de la consultation, il a été demandé de justifier l'exclusion de ces deux stations.

La station du puits des grangeaux (08058X0092/P1), située à Saint-Avit-Saint-Nazaire, a été écartée pour cause de non représentativité de la masse d'eau FRFG024, sur la base d'un rapport établi par le BRGM en 2017 (cf. annexe). Une analyse exhaustive de la masse d'eau, la nappe alluviale de la Dordogne a été réalisée, écartant le risque de pollution de cette masse d'eau par les nitrates au regard de la réglementation sur les zones vulnérables.

Depuis plusieurs années, la station de Saint-Avit-Saint-Nazaire est l'objet d'une pollution particulière traitée dans le cadre d'un protocole de décontamination spécifique monté en accord avec le propriétaire du terrain, la chambre d'agriculture de la Gironde et le Conseil Départemental. La contamination de ce puits n'est pas représentative de la nappe alluviale de la Dordogne, mais ce point n'a pas été écarté du réseau pour le moment faute d'un point de remplacement facilement accessible. Actuellement, le BRGM recherche un point de substitution à proximité de celui de Saint-Avit-Saint-Nazaire, pour la prochaine campagne de surveillance.

La station de captage Vallon C2 située à Albussac (07854X0006/111111) a également été exclue pour cause de non-représentativité, suite à l'examen réalisé par le BRGM (cf. rapport annexe). La masse d'eau FRFG005 socle BV Vézère, rattachée à cette station, a fait l'objet d'une analyse exhaustive des données disponibles pour vérifier son absence de contamination par les nitrates au regard de la réglementation sur les zones vulnérables.

Les deux rapports établis par le BRGM sont disponibles en annexe, et consultables publiquement sur le site internet du BRGM.

4.3.7 Autres

- Non fourniture du découpage infra-communal au stade de la consultation

Afin de fournir un maximum d'informations au stade de la consultation, le dossier de consultation a précisé les limites utilisées pour effectuer le découpage infra-communal (utilisation des limites des bassins versants classants) ainsi que la méthodologie prévue pour sélectionner les périmètres classés (utilisation des sections cadastrales, de seuils d'inclusion et d'exclusion). Une délimitation plus fine ne pouvait pas être fournie au stade de la consultation. Il est à noter que conformément à réglementation en vigueur (décret n°2015-126 du 5 février 2015 et code de l'environnement article R211-77), la délimitation infra-communale peut intervenir ultérieurement à la désignation des communes intégrant le périmètre des zones vulnérables, et au plus tard dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation des communes.

- Demande d'appliquer un découpage infra-communal sur la commune de La Tremblade

La commune de La Tremblade (17452) est concernée à 61% par le classement ESU. Le classement par continuité territoriale représentait le reste du motif de classement dans les documents de la consultation. Compte-tenu du caractère non enclavé de la commune si on tient compte du fait que la façade maritime ne constitue pas un enclavement, il a été décidé de donner suite à la demande portant sur l'application d'un découpage infra-communal à cette commune.

5. Classement final

Le projet de zones vulnérables proposé pour 2018 concerne le classement de 3 232 communes, dont 2 712 classées totalement, et 520 classées partiellement.

En termes d'évolution par rapport à la révision précédente (zonage de 2012 avec son extension de 2015), il aboutit à une réduction de 4,8 % de la surface globale classée en zone vulnérable.

Dans le détail cependant, des zones sont en augmentation et d'autres en baisse. Par département, les évolutions en termes de surface sont les suivantes :

Région	Département		Surface départementale déclassée par rapport au zonage 2012+2015 (%)	Surface départementale nouvellement classée par rapport au zonage 2012+2015 (%)
Aura	15	Cantal	2,1	-
Nouvelle-Aquitaine	16	Charente	2	3,2
	17	Charente-Maritime	3,9	1,5
	19	Corrèze	1,7	-
	24	Dordogne	5,6	8,6
	32	Gers	5,3	1,5
	33	Gironde	7,1	1,7
	40	Landes	8,7	3,4
	47	Lot-et-Garonne	11,7	13,4
	64	Pyrénées-Atlantiques	1,1	6,2
	79	Deux-Sèvres	-	0,2
	86	Vienne	-	-
Occitanie	09	Ariège	2,6	4,1
	11	Aude	-	0,8
	12	Aveyron	17,3	3,5
	31	Haute-Garonne	10,9	3,4
	32	Gers	5,3	1,5
	34	Hérault	-	-
	46	Lot	2,4	1,4
	48	Lozère	-	-
	65	Hautes-Pyrénées	6	1,7
	81	Tarn	7,4	21,5
	82	Tarn-et-Garonne	13,6	0,3

La raison principale des augmentations est la nouvelle contrainte imposée depuis l'arrêté du 5 mars 2015 sur le classement des masses d'eau souterraines dans leur globalité. Cette restriction est notamment la

cause des extensions observées dans les départements du Tarn, des Pyrénées-Atlantiques et de la Dordogne.

Les principales réductions sont dues à plusieurs facteurs : l'amélioration de la qualité des eaux évaluées, les éléments techniques permettant de justifier l'exclusion de certaines zones (en Corrèze et Dordogne), et l'intégration des données sur le découpage des masses d'eau souterraines issues du travail en cours sur l'état des lieux du SDAGE.

Cf. liste des communes et des sections cadastrales classées en annexe.

6. Références, données et rapports extérieurs

6.1 Références réglementaires

- **Directive 91/676/CEE** du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31991L0676>
- **Articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006836769&idSectionTA=LEGISCTA000006195321&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120801>
- **Décret n° 2015-126 du 5 février 2015** relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030199324&categorieLien=id>
- **Arrêté du 5 mars 2015** précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030337285&categorieLien=id>

6.2 Données et liens d'accès

SIAG - Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Référentiel masses d'eau superficielles : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/e3773feb-beab-4c11-8e51-651ce33c112c>

Analyses chimiques : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/recherche>

SANDRE - Système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau : <http://www.sandre.eaufrance.fr/>

Polygones des masses d'eau souterraines – version rapportage 2016 : <http://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/metadata/a47788b6-cce4-4252-8e7f-d188806a90ca>

ADES – Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (à utiliser pour les recherches par code BSS ou code masse d'eau) : <http://www.ades.eaufrance.fr/> ou <http://infoterre.brgm.fr/page/eaux-souterraines-bsseau>

Rapportage - Site de données sur l'eau rapportées à l'Union européenne : <http://www.rapportage.eaufrance.fr/nitrates/2016/tableaux>

ESCO eutrophisation : <http://www.cnrs.fr/inee/communication/breves/eutrophisation.html>

Lien vers les documents de la consultation du public : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a23995.html>

6.3 Rapports BRGM mobilisés

- **Rapport BRGM n° RP-66860-FR**, Avril 2017, *Synthèse bibliographique et analyse des données sur le qualitomètre de Saint-Avit-Saint-Nazaire*

Cf. document joint : 8 Annexe BRGM Saint Avit Saint Nazaire RP-66860-FR

- **Rapport BRGM n° RP-67474-FR**, Décembre 2017, *Caractérisation du fonctionnement du bassin versant du captage Vallon C2 (Albussac)*

Cf. document joint : 9 Annexe BRGM_rapport_captage_vallon_C2_2017_12_21

- **Rapport BRGM n° RP-67682-FR**, Août 2018, *Appui méthodologique à la délégation de bassin Adour-Garonne pour analyser les possibilités de compartimentation hydrogéologique des molasses du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la délimitation des zones vulnérables aux nitrates –*

Rapport en cours de publication sur InfoTerre à la date de rédaction du présent document.

6.4 Glossaire

ADES	Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines
AEAG	Agence de l'eau Adour-Garonne
ARS	Agence régionale de santé
BDLISA	Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères
BDRHF V1	Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français V1
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
COREAMR	Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GME	Grande Masse d'Eau
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Economiques
OIEau	Office International de l'EAU
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux
SIE	Système d'Information sur l'Eau
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
TPME	Très Petite Masse d'Eau
ZV	Zone Vulnérable

7. Annexes

7.1 Liste des communes et des sections cadastrales classées

Cf. documents joints :

- Annexe 1 Communes
- Annexe 2 Sections

7.2 Liste des stations classantes et masses d'eau classées

Cf. document joint :

- Annexe 3 Stations et masses d'eau classées

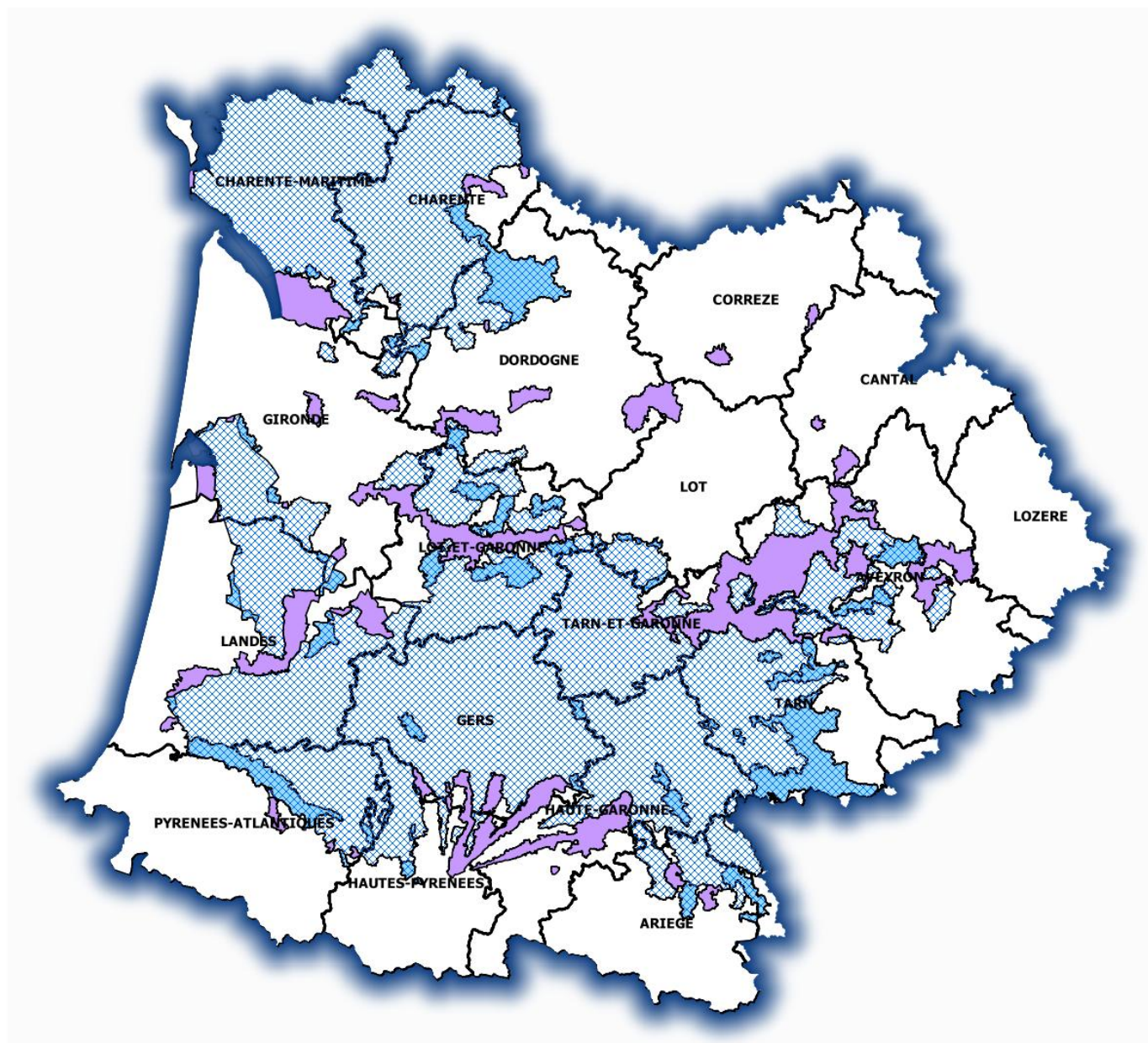
7.3 Cartographies

7.3.1 Extensions et déclassements par rapport au zonage précédent

Cette carte représente l'évolution du zonage entre la précédente révision (soit 2012+2015, en vigueur avant le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux de mai 2017) et le nouveau zonage proposé pour la ZV 2018 dans le cadre de la présente révision :

- Les extensions par rapport à 2012+2015 sont représentées en bleu ;
- Les déclassements par rapport à 2012+2015 sont représentés en mauve ;
- La zone restant inchangée est représentée en bleu clair.

L'évolution globale du périmètre entre 2012+2015 et 2018 est de - 4,8 %.

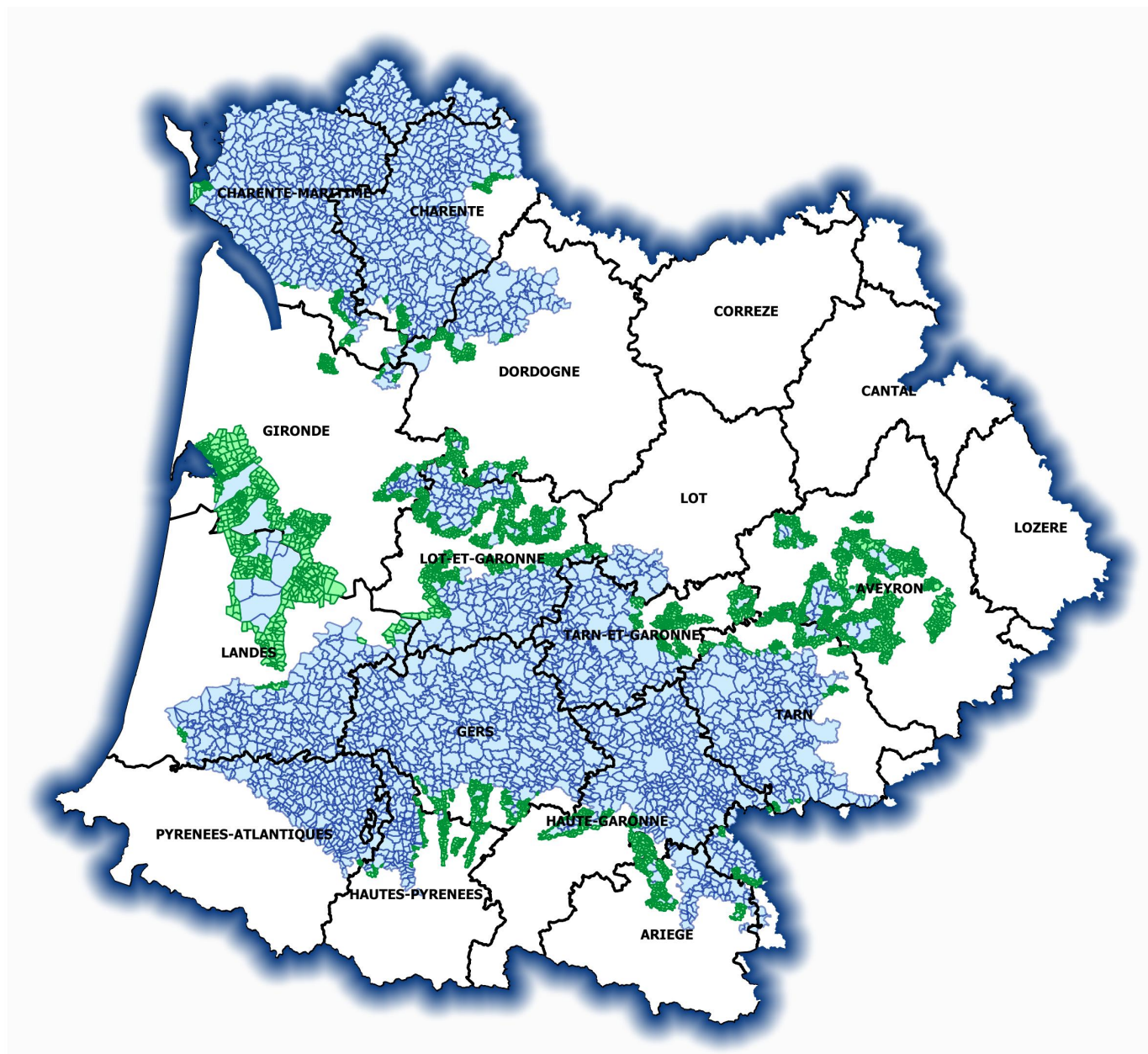


7.3.2 Périmètre proposé pour la zone vulnérable 2018

Le périmètre ZV 2018 est composé de communes :

- classées entièrement, qui sont représentées en bleu ;
- classées partiellement, dont les sections cadastrales classées sont représentées en vert.

Au total, la zone vulnérable 2018 du bassin Adour-Garonne concerne le classement de 3 232 communes, dont 2 712 classées totalement et 520 classées partiellement.

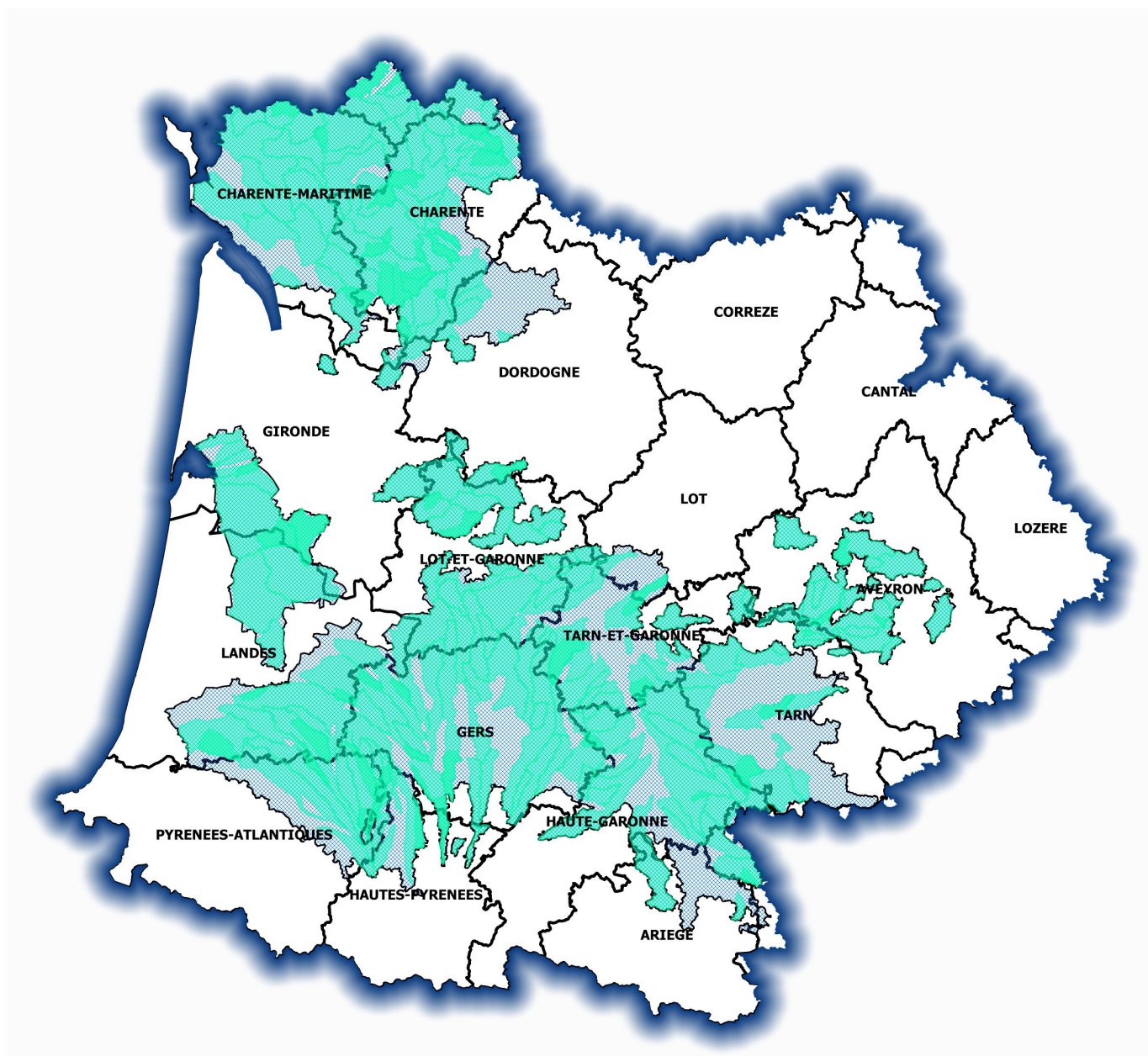


7.3.3 Classement par les eaux superficielles

Les masses d'eau superficielles classées (bassins versants) sont représentées en vert.

Ce sont des masses d'eau dont le taux de nitrates a dépassé le seuil de classement de 18 mg/l lors de la dernière campagne de surveillance.

Elles entraînent le classement des communes sus-jacentes avec la possibilité de découpage infra-communal.

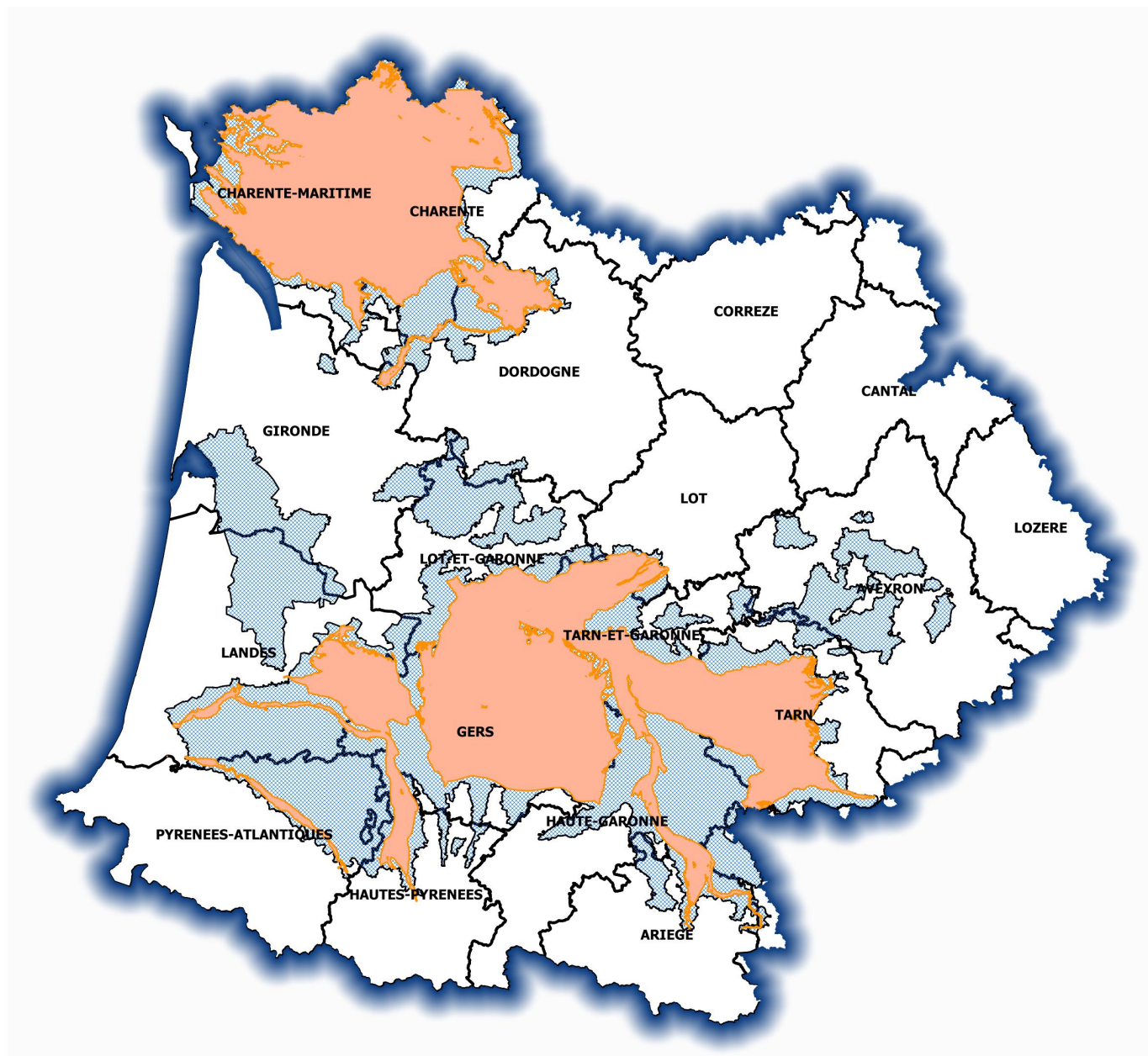


7.3.4 Classement par les eaux souterraines

Les eaux souterraines classées sont représentées en orange.

Ce sont des masses d'eau dont le taux de nitrates a dépassé le seuil de 50 mg/l lors de la dernière campagne de surveillance, ou dont le taux de nitrates a dépassé le 40 mg/l sans montrer une tendance à la baisse.

Elles entraînent le classement intégral des communes sus-jacentes.



7.4 Avis reçus des Commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)

Cf.document joint :

- 4 Annexe Avis COREAMR

7.5 Avis reçus des Chambres régionales d'agriculture

Cf.document joint :

- 5 Annexe Avis CRA

7.6 Avis reçus lors de la consultation du public

Cf.document joint :

- 6 Annexe Avis public

7.7 Délibération de la Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne

Cf.document joint :

- 7 Annexe Delib com planif

7.8 Tableaux synthétiques relatifs à la concertation et à la consultation

Les deux tableaux suivants résument les principales modifications apportées au projet initial (premier tableau) et les modifications refusées (deuxième tableau) à la suite des phases de concertation et de consultation.

Tableau n°1 : modifications apportées au projet initial		
Nature des modifications	Objet synthétique de la modification	Contenu de la modification apportée au projet initial
Corrections de données et de valeurs	Correction de données OIEAU	32 stations dans les Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées étaient l'objet d'une erreur informatique et ont été corrigées. Une erreur ponctuelle a été identifiée et corrigée en Gironde (Bègles).
Corrections de données et de valeurs	Suppression de valeurs aberrantes	Après analyse complémentaire, une station a été déclassée en raison d'une donnée aberrante (Laà à Loubieng)
Analyse de valeurs	Extension des analyses sur le Cantal	Les masses d'eau souterraines du Cantal, suivies principalement par l'ARS, à un rythme inférieur à celui de l'année de mesure, a fait l'objet d'une analyse exhaustive des données disponibles, écartant du classement les masses d'eau FG006, FG007, FG011.
Mise à jour des données publiques	Rectification d'appariement entre station et masse d'eau	Des modifications intervenues sur ADES fin 2017, portant sur des appariements de stations à masse d'eau, ont été intégrées dans le projet (transfert de station de la FG044 vers la FG030), amenant à un déclassement de la FG044. Une station en eau superficielle (Tarn) a été transférée de la FRFR353 à FRFR196.
Études complémentaires	Suppression des stations non représentatives en Corrèze et Gironde	Deux stations (Albussac et Saint-Avit-Saint-Nazaire) ont été identifiées comme non représentatives par le BRGM, et ont été supprimées du réseau, déclassant deux masses d'eau souterraines : FG005 (Corrèze) et FG024 (Gironde/Dordogne)
Études complémentaires	Compartimentation générale des masses d'eau souterraines avec les données de l'état des lieux du SDAGE	Les données de l'état des lieux du SDAGE sur les masses d'eau souterraines, redécoupant plusieurs masses d'eau, ont été utilisées pour procéder à des compartimentations des masses d'eau classées. Ceci a entraîné modification importante du projet de classement, en supprimant les parties redécoupées qui n'avaient plus que des stations non classantes.
Études complémentaires	Compartimentation particulière	L'extrémité amont de la nappe alluviale du Gave de Pau a été écartée du classement, sur justification du BRGM, en raison de la présence d'un verrou glaciaire.

Tableau n°2 : modifications non acceptées		
Nature des modifications	Objet synthétique de la modification demandée	Raisons du refus de modification
Les données du réseau de surveillance et son utilisation	Le réseau de surveillance n'est pas toujours représentatif de la qualité des eaux suivies.	Le réseau de surveillance est constitué de manière à être le plus représentatif possible, avec des données de l'agence de l'eau principalement, complétées de données provenant d'autres maîtres d'ouvrages. Il fait l'objet d'une constante amélioration depuis la première campagne de mesure réalisée dans les années 90, tant sur le nombre de stations suivies que sur le nombre de mesures effectuées par stations.
	Le percentile 90 n'est pas appliqué de manière systématique	Un peu plus de la moitié des stations en eau superficielle permettent l'application du P90 (11 mesures ou davantage disponibles par an). Les autres stations, qui ne permettent pas l'application d'un P90, proviennent généralement d'autres maîtres d'ouvrages et complètent le réseau de l'agence. Dans la réglementation nationale (arrêté du 5 mars 2015), si l'utilisation du P90 est prévue, elle n'est pas nécessaire pour déterminer la pollution d'une masse d'eau et la zone vulnérable.
	Il faudrait utiliser la moyenne des concentrations plutôt que le maximum.	Cette modification n'est pas possible dans le cadre de la révision.
	Il faudrait élargir les données utilisées	Les données utilisées font l'objet d'un rapportage quadriennal à la Commission européenne. Le réseau doit être stabilisé avant la campagne de surveillance et les résultats transmis dans les six mois suivant la fin de la campagne. L'utilisation des données autres que celles du réseau rapporté doit se justifier par une situation particulière (données aberrantes, insuffisantes pour déterminer une tendance...etc.)
Le seuil de 18 mg/l	Seuil jugé arbitraire	L'ESCO eutrophisation (rendue en 2017) confirme la complexité du phénomène d'eutrophisation et son apparition à partir de concentrations qui peuvent être faibles. Pour le moment le seuil réglementaire n'est pas changé au niveau national.
Le découpage infra-communal	Demande d'appliquer le découpage infra-communal pour les eaux souterraines	Le découpage infra-communal n'est pas prévu par la réglementation pour les eaux souterraines. Cette demande ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la révision.
L'origine non-agricole de la pollution	Présence de stations de traitement des eaux usées (STEU)	Les stations de mesure à l'aval des STEU ne sont généralement pas retenues dans le réseau de surveillance nitrates. Si cela arrive, elles sont supprimées (cf. Jalle de Blanquefort). Cependant, s'il y a une contribution à la pollution par les activités agricoles, les masses d'eau doivent être classées en ZV.
	Demande d'imposer des contraintes sur les utilisateurs de fertilisants non agricoles	Ne peut pas être pris en compte dans le cadre de l'actuelle révision de zones vulnérables, mais la demande est relayée au niveau central.
La compartimentation des eaux souterraines	FG043 (molasse du Gers) : demande de compartimentation supplémentaire, en séparant la partie en rive gauche de la Garonne, de la partie en rive-droite	La partie en rive gauche et en rive droite ne sont pas considérées comme disjointes dans le référentiel actuel. Les travaux sur le futur référentiel maintiennent également ces deux parties ensemble. Les éléments connus ne permettent pas de compartimenter cette masse d'eau entre les deux rives.

	FG089 (molasse du Tarn) : demande d'utiliser la BD LISA pour compartimenter la masse d'eau	Les entités BD LISA ne permettent pas de justifier un fonctionnement hydrogéologique différencié sur la FG089, les entités ayant été distinguées par leur âge de formation et non par leur nature physico-chimique. Dans un rapport d'août 2018, le BRGM a confirmé l'impossibilité d'établir, sur la base des connaissances actuelles, un fonctionnement hydrogéologique différencié en fonction des différences lithologiques ou de vulnérabilité intrinsèque observées dans les formations molassiques du bassin.
	FG095 (calcaires, grès et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle-Dronne) : demande de prendre en compte le sens des écoulements au sein de la masse d'eau, et d'utiliser les unités de gestion de 2009 du BRGM pour procéder à une compartimentation.	La FG095 a été compartimentée à l'aide des travaux menées sur l'état des lieux du SDAGE, ce qui a permis une réduction d'un tiers environ entre le début et la fin de la procédure de concertation. Les éléments complémentaires transmis (sens des écoulements préférentiels au sein de la masse d'eau, et unités de gestion) ne permettent pas de justifier une compartimentation hydrogéologique et de procéder à un découpage supplémentaire. Après contact avec le BRGM, ce dernier a confirmé que la nature de la roche, karstique, ne permet pas d'exclure les communications entre les différentes parties de la masse d'eau.
Justification des déclassements particuliers	Station d'Albussac en Corrèze, rattachée à FG005	Station exclue du réseau de mesures, sur rapport du BRGM faisant état de la non représentativité de la station pour la masse d'eau FG005. Une convention (hors ZV) avec le propriétaire est mise en place depuis plusieurs années pour permettre de réduire la teneur en nitrates de cette station.
	Station de Saint-Avit-Saint-Nazaire en Gironde rattachée à FG024	Station exclue du réseau sur rapport du BRGM faisant état de la non représentativité de la station pour la masse d'eau FG024. Une convention avec le propriétaire et chambre d'agriculture est mise en place, hors ZV, pour réduire la teneur en nitrates de cette station.